

REGLEMENT INTERIEUR

DES SECTIONS REGIONALES D'ACTIVITES SPECIFIQUES (SeRAS)

Adopté au conseil d'administration du 7 février 2007

PREAMBULE

Pour mener sa politique sociale, le CAES est organisé en structures :

- locales : section locale du CAES (CLAS), section régionale d'activités spécifiques (SeRAS).
- régionale : comité régional du CAES (CRC).
- nationale : conseil d'administration du CAES (CA).

Chaque structure assume pleinement ses responsabilités dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues et dans le respect des règles du CAES.

Le présent règlement, en accord avec les statuts du CAES et le règlement intérieur des instances nationales et régionales, est destiné à préciser l'organisation et le fonctionnement des Sections régionales d'activités spécifiques (SeRAS) du CAES.

Il doit être un guide pour tous ceux qui assurent les responsabilités à ce niveau, et aider la SeRAS à réaliser ses objectifs et à fonctionner démocratiquement.

TITRE I - SECTIONS REGIONALES D'ACTIVITES SPECIFIQUES (SeRAS)

Article 1 - CREATION DES SeRAS

Compte tenu de la diversité des situations existantes au CAES, il peut être créé au sein des Régions une ou plusieurs SeRAS à vocation culturelle, de loisirs ou sportive.

Sa création peut être à l'initiative :

- d'agents CNRS souhaitant se regrouper pour pratiquer en commun une activité ne relevant pas simplement d'un CLAS,
- d'une Région souhaitant regrouper sous une même entité une activité commune aux CLAS.

La création d'une SeRAS est proposée au Comité régional pour avis, qui transmet au Bureau national. Elle est décidée par le conseil d'administration.

Une SeRAS fonctionne suivant des règles analogues à celles d'un CLAS.

Article 2 - MEMBRES DES SeRAS

1 - ouvrants droit :

- les membres sociétaires du CAES (articles 3 et 5 des statuts) à jour de leur cotisation.

2 - ayants droit :

- les membres sociétaires, leur conjoint ou concubin, leurs enfants et les personnes à charge.

3 - partenaires :

- les personnes relevant d'une convention passée entre une association ou un organisme et le CAES.

4 - autres participants :

- toute autre personne désirant participer à une activité ou des activités de la SeRAS (conformément aux articles 3 et 5 des statuts), parrainée par un de ses membres ouvrant droit. Elle doit régler le prix coûtant de cette ou de ces activités.
- une adhésion annuelle à l'association CAES du CNRS est obligatoire.

Article 3 - ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DES SeRAS

Une Assemblée générale se tient chaque année afin de voter les rapports moral et financier de la SeRAS. Ces rapports sont transmis à la Région CAES et au CAES national. Le président de Région ou son représentant est invité à titre consultatif.

Article 4 - DISSOLUTION DES SeRAS

Lorsqu'une SeRAS est dans l'impossibilité de maintenir son organisation (par manque d'élus au comité ou de participants) et le fonctionnement de ses activités, le Comité régional CAES propose sa dissolution après consultation de ses membres. Celle-ci est décidée par le conseil d'administration du CAES du CNRS.

L'avoir et les biens de la SeRAS sont transférés à la Région CAES.

TITRE II – COMITE DES SeRAS

Article 5 - ROLE DU COMITE

Il traite tous les problèmes relatifs à l'organisation de son activité spécifique conformément à l'orientation, aux options de l'action sociale régionale et nationale du CAES et aux règlements de la Fédération concernée, le cas échéant.

Il rend compte au CRC de son activité par un rapport moral et financier annuel.

Article 6 - COMPOSITION DU COMITE

Le comité est composé de membres titulaires et de membres suppléants élus.

Le nombre des membres, titulaires et suppléants, est fixé par la commission électorale dans la limite suivante : au moins 4 titulaires et 2 suppléants.

Article 7 - SESSIONS DU COMITE

Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande de plus d'un tiers de ses membres.

Aux réunions du comité sont invités à titre consultatif :

- les suppléants de la SeRAS,

MP DC

- un représentant des organismes liés par convention avec le CAES, avec voix consultative.

Article 8 - RESPONSABILITES ET ORGANISATION DU COMITE DE LA SeRAS

Le COMITE :

- est chargé d'élaborer le budget de la SeRAS,
- établit l'ordre du jour des réunions,
- assure la liaison avec toutes les instances du CAES, en particulier avec la Région.

Dans le cadre de ses responsabilités collectives, il élit en son sein un Bureau composé d'au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Rôle du président :

Il anime la politique de la SeRAS dans le respect des règles et des orientations définies par le CA du CAES.

Après avis du Bureau national, il a délégation de signature du président du CAES pour les bons de commande de fonctionnement.

Il est chargé de présenter au CRC la demande de budget de la SeRAS.

Il peut représenter la SeRAS auprès des instances de la délégation régionale du CNRS.

Il représente la SeRAS auprès des organismes extérieurs.

Il est chargé de soumettre au CRC, pour avis, les demandes et les propositions de la SeRAS auprès des instances nationales du CAES (CA, Bureau, etc.).

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée générale de la SeRAS.

Rôle du secrétaire :

Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la SeRAS.

Il est responsable de l'information et de la communication interne.

Rôle du trésorier :

Il est chargé du suivi budgétaire de la SeRAS selon l'organisation comptable du CAES.

Il veille à la bonne gestion de la SeRAS.

Après avis du Bureau national, il a délégation de signature du président du CAES.

Il est chargé de présenter chaque année le rapport financier à l'Assemblée générale de la SeRAS.

Article 13 - MODE D'ELECTION

Les élections se font dans le cadre d'un collège unique au cours de l'Assemblée générale statutaire.

Article 14 - DEMISSION

En cas de démission d'un titulaire, le remplacement est assuré par le premier suppléant de la même liste. Si la liste est épuisée, le poste sera vacant. Les postes de président, trésorier et secrétaire doivent toujours être pourvus. Si plus des deux tiers des postes de titulaires sont vacants simultanément, il faut procéder à de nouvelles élections de la SeRAS.

En cas d'absence prolongée de plus de deux mois, le remplacement doit être prononcé par la SeRAS, si elle l'estime nécessaire.

L'élu qui perd sa qualité de membre sociétaire en cours de mandat est démissionnaire.

Un titulaire peut se faire remplacer provisoirement par un suppléant avec droit de vote pour celui-ci.

Article 15 - DUREE DU MANDAT

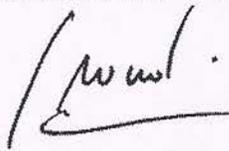
Les titulaires et suppléants sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans.

Si plus des deux tiers des postes de titulaires sont vacants simultanément, il faut procéder à de nouvelles élections de la SeRAS.

Tant que le comité de la SeRAS n'est pas renouvelé, le CRC assure la totalité des responsabilités de la SeRAS.

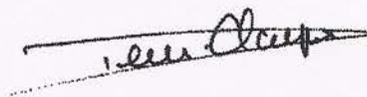
Si dans les six mois qui suivent la date d'échéance du mandat, les élections ne sont pas organisées, le CRC, ou à défaut le Bureau national, pourra demander la dissolution de la structure suivant l'article 4 du présent règlement.

Le président du CAES du CNRS



Patrick MUSSOT

Le secrétaire général du CAES du CNRS



Denis CLAISSE

Modifications du RI approuvées aux séances du CA depuis :
19 et 20 octobre 1999 - 07 février 2007